

ARRETE N° 2017-262-PM du 11 Octobre 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de Madame BONTIN, Principale du Collège Pierre-Paul Prud'hon - 71250 Cluny, visant à organiser un cross à Cluny le vendredi 10 Novembre 2017.

ARRETONS

ARTICLE 1

Le demandeur est autorisé à organiser un cross le vendredi 10 Novembre 2017 de 13h30 à 16h30 sur le parcours suivant :

- COSEC rue Léo Lagrange (départ)
- Rue du 19/03/1962
- Promenade du Fouettin (sur trottoir)
- Rue Léo Lagrange (sur Trottoir)
- COSEC (arrivée)
-

ARTICLE 2

La circulation sera interdite, selon les besoins du demandeur rue du 19/03/1962 le vendredi 10 Novembre 2017 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules pourra être interrompue ou rétrécie le vendredi 10 Novembre 2017 de 13h30 à 16h30 sur le parcours mentionné à l'article 1^{er} du présent acte.

ARTICLE 4

Le stationnement sera interdit selon les besoins du demandeur promenade du Fouettin, le vendredi 10 Novembre 2017 de 13h30 à 16h30 sur les places de stationnement situées le long du trottoir emprunté par les participants.

ARTICLE 5

Le stationnement sera interdit selon les besoins du demandeur, sur le parking du collège situé rue Léo Lagrange, le vendredi 10 Novembre 2017 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 6

Le demandeur au présent acte sera tenu de mettre en place toute la signalisation et pré signalisation correspondantes aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté :

- Panneaux « rue Barrée » à l'entrée de la rue du 19/03/1962
- Panneaux d'information destinés aux automobilistes sur tout le parcours « attention manifestation »
- Gestion des interruptions de circulation par un agent de la police municipale ou un intervenant revêtu d'un gilet de haute visibilité.
- Panneaux d'interdiction de stationner sur les emplacements et lieux mentionnés
- Toute signalisation réglementaire complémentaire pouvant renforcer la sécurité

ARTICLE 7

Tout manquement à l'interdiction de stationner mentionnée à l'article 4 et 5 du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation pour stationnement gênant conformément aux articles R.417-10 et R.411-25 du Code de la Route et l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 8

Le demandeur au présent arrêté sera tenu pour responsable de tout incident ou accident pouvant survenir pendant la durée de l'arrêté municipal.

ARTICLE 9

Le demandeur au présent acte sera tenu de mettre en place toutes les mesures de sécurité mentionnées dans la note d'information sur l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 10

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le Major, Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY,
Le responsable de la Police Municipale de CLUNY,
Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CLUNY,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

